

STATUTS DE L'OFFICE CULTUREL NORD LIMAGNE

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1 - Nom

Sous le titre "Office Culturel Nord Limagne", il est constitué une Association régie par la loi de 1901.

Son siège est fixé à :

Maison du Nord Limagne

Cour Nord Limagne

63260 AIGUEPERSE

Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - But

L'association a pour objectifs :

- de programmer sur le territoire Nord Limagne la saison culturelle impulsée par Communauté de Communes Nord Limagne.
- d'aider les associations culturelles et à vocation d'animation du territoire Nord Limagne
- de promouvoir les actions des différentes associations du territoire Nord Limagne, en terme d'animation, et de promouvoir un dynamisme culturel sur ce même territoire.

L'action de l'association s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes Nord Limagne (comprenant les communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussièrès et Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Gènes du Retz, Sardon, Vensat et Thuret).

Article 3 – Composition

L'association se compose :

- 1) de 5 membres de droit, représentants élus de la Communauté de Communes Nord Limagne et désignés par elle (dont de droit le Président de la Communauté de Communes Nord Limagne), ces représentants siégeant tous au Conseil d'Administration.
- 2) de membres actifs comprenant des représentants des associations culturelles et à vocation d'animation du territoire (à hauteur d'un représentant par association) + de membres individuels intéressés par l'animation du territoire.
- 3) de membres d'honneur, avec voix consultative, désignés par l'Assemblée Générale

Toute association culturelle et à vocation d'animation, dont le siège est dans le territoire Nord Limagne, qui en fait la demande, devient adhérente après accord du Conseil d'Administration et, par délégation, du Bureau. Tout membre individuel intéressé par l'animation culturelle du territoire qui en fait la demande, devient adhérent après accord du Conseil d'Administration et, par délégation, du Bureau.

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.
- 3) pour les représentants élus de la communauté de communes : à la fin de leur mandat électoral.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Assemblée Générale Ordinaire

Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 3.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Participent au vote tous les membres dont l'adhésion a été validée lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration et, par délégation, du Bureau, tenue avant la date de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau en accord avec le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.
Le rapport financier est transmis à l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Pour la tenue de l'Assemblée Générale un quorum équivalent à un tiers des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés, est requis. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : moitié des membres présents ou représentés plus un.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels.

Article 5 – Assemblée Générale Extraordinaire

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau en accord avec le Conseil d'Administration ou sur demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Participent au vote tous les membres dont l'adhésion a été validée lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration et, par délégation, du Bureau, tenue avant la date de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Pour la tenue d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum équivalent à la majorité plus un des membres, présents ou représentés, est requis. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : moitié des membres présents ou représentés plus un.

Article 6 – Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de:

1) **membres de droit : 5 sièges**

- un collège de 4 élus délégués par la Communauté de Communes, plus de droit le Président de la Communauté de Communes

2) **membres actifs :**

- d'au moins 6 représentants des associations adhérentes

- d'au moins 4 représentants des membres individuels

Les membres actifs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office Culturel.

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuses valables, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres, présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : moitié des membres présents ou représentés plus un. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 7 - Bureau

Bureau : le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- 1) d'un Président
- 2) d'un ou plusieurs Vice-Présidents (le nombre de ceux-ci étant déterminé par le Conseil d'Administration)
- 3) d'un secrétaire
- 4) d'un secrétaire adjoint
- 5) d'un trésorier
- 6) d'un trésorier adjoint
- 7) de membres

Les membres du Bureau, élevés à l'honorariat, siègent au Bureau avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : moitié des membres présents ou représentés plus un. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 8 – Trésorerie

Les ressources de l'Association se composent :

- des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques ou des privés,
- des produits des spectacles et manifestations,
- des dons et ressources de toute nature.

Les dépenses de l'Association se composent :

- des frais de personnel,
- des frais de correspondance, de fonctionnement, de déplacement,
- des frais occasionnés par l'organisation et la rémunération des spectacles et manifestations culturelles,
- des frais de communication et de publicité,
- des contrats d'assurances et des dépenses diverses.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Il est tenu au jour le jour, la comptabilité des produits et des charges, conforme au Plan Comptable et à la législation applicables aux Associations.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 9 – Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du tiers au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office Culturel Nord Limagne convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un contrôleur financier chargé de la liquidation des biens de l'Association. La liquidation s'opèrera après paiement des sommes dues et l'avoir et les biens seront remis à la Communauté de Communes Nord Limagne.

Fait à Aigueperse, le

Le Président,